



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-113**

**PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-06-23-00001 - Décision n° 157 du 06 06 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS SO Outre Mer Hospitalier dit SOHO (3 pages)

Page 3

## **DIRM SA / RDAE**

R75-2023-06-06-00006 - Arrêté n° 220 rendant obligatoire la délibération n°1-2023 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 26 avril 2023 (4 pages)

Page 7

R75-2023-06-06-00005 - AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE (3 pages)

Page 12

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2023-06-23-00002 - Arrêté du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 16

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-23-00001

Décision n° 157 du 06 06 2023 portant approbation  
de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS  
SO Outre Mer Hospitalier dit SOHO

**Décision n°157 du 06 juin 2023**

*portant approbation de l'avenant n°1 à la convention  
constitutive du groupement de coopération sanitaire  
dénommé « GCS Sud-Ouest Outre-Mer  
Hospitalier, dit SOHO »*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 29 septembre 2017 concernant le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO » en date du 09 novembre 2022 ;

**VU** le courriel en date du 02 mai 2023 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sollicitant les avis des directions générales des agences régionales de santé de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Occitanie, et Réunion concernant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO* » ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Guyane en date du 04 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en date du 09 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Martinique en date du 13 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2023 ;

**VU** les avis réputés rendus des Agences Régionales de Santé de Guadeloupe et de la Réunion ;

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO* » est approuvé.

### Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO* » est fixé au CHU de Bordeaux, 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE.

### Article 3 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO* » sont :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**  
Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux, située au 12, rue Dubernat – 33404 TALENCE,
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges**  
Situé 2, avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES Cedex
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers**  
Situé 2, rue de la Milétrie CS 90577 – 86021 POITIERS
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**  
Situé à l'hôtel Dieu Saint-Jacques, 2, rue Viguerie TSA 80035 – 31059 TOULOUSE Cedex
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**  
Situé 191, avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 MONTPELLIER Cedex 5
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**  
Situé 4, place du Professeur Debré BP 40026 – 30029 NIMES Cedex 9
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique**  
Situé BP 632 – 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe**  
Situé BP 465 – 97159 POINT-A-PITRE Cedex
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion**  
Situé Allée des Topazes CS 11021 – 97400 SAINT DENIS
- **Le Centre Hospitalier Andrée Rosemon**  
Avenue des flamboyants, BP 6006, 97306 CAYENNE
- **Le Centre Régional de Lutte Contre Le Cancer- Institut Claude Regaud IUTC Oncopôle**, 1 avenue Irène Joliot-Curie, 31059 TOULOUSE

- **Le Centre Régional de Lutte Contre Le Cancer- Institut du Cancer de MONTPELLIER-VAL D'AURELLE**, avenue des Apothicaires, 34298 MONTPELLIER
- **Le Centre Régional de Lutte Contre Le Cancer- Institut BERGONIE**  
Situé 229 cours de l'Argonne, 33000 BORDEAUX

**Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO* » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer les activités de ses membres, notamment au regard des missions de soins, d'enseignement et de recherche qui leur sont confiées et telles que rappelées à l'article L. 6142-1 du Code de la Santé Publique pour les CHU, et à l'article L. 6162-1 du Code de de la Santé Publique pour les Centres de Lutte contre le Cancer.

Plus particulièrement, le Groupement a pour objet la Recherche et l'Innovation.

Ce groupement assurera les missions du Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation (GIRCI).

Le groupement pourra élargir son objet à des missions de soin et d'enseignement, sur décision de l'assemblée générale.

**Article 5 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO* » est un groupement coopératif de moyens jouissant de la personnalité morale de droit public.

**Article 6 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Sud-Ouest Outre-Mer Hospitalier, dit SOHO* » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 JUN 2023**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

DIRM SA

R75-2023-06-06-00006

Arrêté n° 220 rendant obligatoire la délibération  
n°1-2023 du comité régional de la conchyliculture  
Arcachon- Aquitaine du 26 avril 2023



**Arrêté du 6 juin 2023**

**n° 220 rendant obligatoire la délibération n°1-2023 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 26 avril 2023**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération n°1-2023 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 26 avril 2023 portant création du comité de banc du Courbey-Escarpe est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT





## DÉLIBÉRATION N°01-2023

### CRÉATION DU COMITÉ DE BANC DU COURBEY - ESCARPE

- Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 avril 2023, décide :

#### **Article 1**

De créer le Comité de banc du Courbey - Escarpe conformément au plan joint.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

#### **Article 2**

Le Conseil du CRCAA nommera un Président pour ce Comité de banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

#### **Article 3**

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du Comité de banc devront être prises par au moins les trois quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.



#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 26 avril 2023

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

Annexe : plan



DIRM SA

R75-2023-06-06-00005

AVIS RELATIF À UNE COTISATION  
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du  
COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON-AQUITAINE

---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU  
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-  
AQUITAINE*

---

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 03-2023 du 26 avril 2023 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2023

Jean-Philippe QUITOT



Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



### DÉLIBÉRATION N°03-2023

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE  
AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF  
DE GESTION DES COQUILLES ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE  
SUR LA PRESQU'ILE DU CAP FERRET,  
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2023**

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la décision n°38-2022 du 30 novembre 2022 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la gestion de la collecte des déchets coquilliers sur la presqu'île du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports et villages, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine organise un système collectif de prise en charge par l'intermédiaire d'une prestation de service,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 avril 2023, décide :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2023, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique sur la commune de Lège-Cap Ferret où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles afin de contribuer à son financement.

#### **Article 2**

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent sur la presqu'île du Cap Ferret.

#### **Article 3**

La cotisation pour l'année 2023 est fixée à **4,10 € H.T. par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.



Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

#### **Article 4**

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI).

#### **Article 5**

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 6**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 17 mars 2023. La CPO sera établie au *prorata temporis* de l'année en cours.

#### **Article 7**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 26 avril 2023

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-23-00002

Arrêté du 23 juin 2023 portant organisation de la  
Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement de la région  
Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté du **23 JUIN 2023**

portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

**VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 2023 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) ;

**VU** l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai et du 22 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine a son siège à Poitiers. Elle dispose d'implantations à Bordeaux, Limoges, Poitiers, ainsi que sur les sites de ses services, unités départementales et bi-départementales installés dans le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** : L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est constituée des structures suivantes rattachées à la directrice régionale :

– une équipe de direction comprenant la directrice, un directeur délégué, quatre directeurs adjoints ; la directrice régionale étant également déléguée ministérielle de zone.

– 7 services :

- le Secrétariat général
- le service Supports Mutualisés
- le service Environnement Industriel
- le service Risques Naturels et Hydrauliques
- le service Déplacements, Infrastructures, Transports
- le service Patrimoine Naturel
- le service Aménagement, Habitat, Paysage et littoral

– la Délégation zonale de défense et de sécurité

– 5 missions transversales :

- la mission de Soutien à la Direction
- la mission d'Appui à la Stratégie en Région
- la mission Transition Écologique
- la mission Évaluation Environnementale
- la mission Connaissance et Analyse des Territoires

– les unités départementales de Corrèze, Creuse, Gironde, Haute-Vienne, les unités bi-départementales de Charente Maritime - Deux Sèvres, Charente - Vienne, Dordogne - Lot-et-Garonne et Landes - Pyrénées-Atlantiques.

Un Groupe des Unités Départementales (GrUD) placé sous l'autorité hiérarchique d'un chef de groupe basé à Limoges intègre les unités départementales de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

### **Article 3 :**

– le Secrétariat général est chargé de la gestion stratégique et du pilotage des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de la DREAL. Le Secrétariat général est en outre chargé de la gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences, de l'organisation du dialogue social, de l'action sociale et de la formation des agents, ainsi que de la politique et de la gestion des moyens techniques, informatique, logistique, immobilier et des moyens budgétaires correspondants de la DREAL. Il est également chargé des affaires juridiques liées au traitement des contentieux de l'État du domaine de la DREAL et de la régularité de la commande publique ;

– le service Supports Mutualisés est chargé de la mise en œuvre des fonctions mutualisées avec d'autres services de l'État, en matière financière et comptable (Centres de Prestations Comptables Mutualisés), en matière technique, dans le domaine de l'équipement informatique, de la gestion du réseau et des systèmes d'information, et dans le domaine de la logistique, de la gestion immobilière, de la documentation, de l'archivage ;

– le service Environnement Industriel est chargé, notamment avec l'appui du réseau des unités départementales, de la prévention et de la réduction des risques technologiques et miniers, de nature accidentelle, chronique et sanitaire, auxquels sont exposées les personnes, l'environnement et les biens (pilotage de la politique régionale de l'inspection des installations classées, contrôle des équipements sous pression et des canalisations, suivi de la qualité de l'air, mise en œuvre du plan régional santé environnement). Il est également chargé des questions d'approvisionnement en énergie (procédures réglementaires et sécurité de l'approvisionnement) et d'apporter un appui technique à la mission transition écologique sur le développement des énergies renouvelables. Il pilote enfin les activités de réception et du contrôle des véhicules ;

– le service Risques Naturels et Hydrauliques est chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la prévision des crues, de l'hydrométrie, de la prévention des risques naturels, du renouvellement et de la police des concessions hydroélectriques ;

– le service Déplacements, Infrastructures, Transports est chargé de la mise en œuvre et de l'accompagnement des politiques de mobilité, en promouvant les modes alternatifs à la route, de modernisation du réseau ferroviaire et de portage des grands projets, de modernisation et de développement des infrastructures sur le réseau routier national, de suivi des entreprises et du contrôle des transports terrestres;

– le service Patrimoine Naturel est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité, milieux marins), de reconquête de la biodiversité et de gestion durable des ressources minérales ;

– le service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral est chargé de promouvoir la transition écologique, énergétique et solidaire dans les domaines de l'aménagement, du logement et du littoral. Il contribue à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la lutte contre le changement climatique et ses effets. Il porte la politique de cohésion des territoires en pilotant et animant la mise en œuvre d'une politique d'aménagement équilibrée et durable. Il accompagne et mène des actions en faveur du cadre de vie en articulant qualité du paysage et mise en valeur des sites. Il contribue à la mise en œuvre d'une politique d'augmentation de la production de logements sociaux, de modernisation du parc social et de rénovation du parc de logements privés. Il construit sur les sujets littoraux une vision intégrée des enjeux relevant des différents services de la DREAL, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de documents et réflexions stratégiques relatives au littoral, et il est l'interlocuteur privilégié des partenaires qui sont chargés de leur pilotage ;

– la mission de Soutien à la Direction est chargée d'appuyer la direction dans le pilotage interne et la coordination des dossiers. Elle est chargée de favoriser la cohésion et d'assurer la communication interne et externe de la DREAL ;

– la mission d'Appui à la Stratégie en Région est chargée de contribuer à l'impulsion, au pilotage et à l'animation des politiques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), du ministère de la Transition énergétique (MTE) et du secrétariat d'État chargé de la Mer (SE Mer) en région, d'accomplir les fonctions de responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué (BOP) et de la zone de gouvernance des effectifs du MTECT, du MTE et du SE Mer en région, et de suivre les contractualisations régionales. Elle est également chargée du pilotage de la gestion des ressources humaines du MTECT, du MTE et du SE Mer en région. Elle assure enfin l'animation du service social régional ;

– la mission Connaissance et Analyse des Territoires est chargée d'animer la politique en matière de connaissance et d'observation territoriale et de développer les outils et compétences expertes utiles dans les domaines de l'information géographique, de l'analyse territoriale et de la statistique. Elle anime la politique des études et appuie les services dans la mise en œuvre et la valorisation de leurs études territorialisées. Elle contribue au développement de démarches et outils interministériels et partenariaux ;

– la mission Transition Écologique intervient de manière transversale pour soutenir des projets de transition énergétique, économique, sociétale et d'adaptation au changement climatique. Ses axes d'intervention :

- la sobriété et l'efficacité énergétique (bâtiments, audits énergétiques, bilans de gaz à effet de serre),
- l'intégration des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans les programmes publics et privés,
- le suivi des filières d'énergies renouvelables et de la stratégie régionale de l'État,
- l'économie circulaire et les modèles économiques compatibles avec la neutralité carbone,

- les projets pour des territoires résilients (accompagnement, animation ou instruction), notamment Agenda 2030, territoires à énergie positive pour la croissance verte, Plans Climat Air Énergie Territoriaux, éco-quartiers, contrats de transition écologique, parcs naturels régionaux, objectifs de développement durable,
  - la mobilisation des parties prenantes en faveur de la transition écologique (collectivités, entreprises, associations, citoyens et services et opérateurs de l'État) à travers des réseaux d'acteurs, diverses instances de gouvernance, le soutien aux projets associatifs, les actions de sensibilisation et d'éducation au développement durable, la participation citoyenne et la gestion de la formation des commissaires enquêteurs ;
- la mission Évaluation Environnementale est chargée de la préparation de l'exercice de l'autorité environnementale pour le compte des autorités compétentes (avis de l'Autorité environnementale, cadrage préalable...), de l'animation d'un réseau régional « évaluation environnementale » (services instructeurs en DREAL, ARS, DDT(M), DD(ETS)(PP), préfectures, DRAAF, DRAC, etc) ; de l'animation et de la communication permettant l'appropriation des missions de l'autorité environnementale (pilotage et réseau, communication externe) et du positionnement de l'Autorité environnementale dans les procédures en garante de la qualité de la prise en compte environnementale, des actions en amont des projets permettant de favoriser leur intégration environnementale (participation au conseil en amont, production de doctrines et de méthodes, etc.), et des actions de formation et de sensibilisation à l'évaluation environnementale (administration, porteurs de projets, bureaux d'études, collectivités, DDI, préfectures, etc.) ;
- la Délégation zonale de défense et de sécurité est chargée de proposer et d'animer, pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, l'organisation de la contribution du MTECT et du MTE à la politique de défense et de sécurité. Elle assiste le délégué ministériel de zone du MTECT-MTE et propose au Préfet de zone l'organisation de crise des services et organismes de la zone relevant du champ de compétence du MTECT-MTE et elle coordonne, en liaison avec les services concernés, la mise en place des outils nécessaires à la préparation et la gestion de crise et de post-crise.
- La délégation zonale anime les services (DIR, DIRM, DDT et DDTM) et organismes intervenant dans le champ de compétence du MTECT-MTE (ASN, IRSN, Grands Ports Maritimes, SNCF, RTE, ENEDIS, VNF, CEREMA, Météo-France, IGN, opérateurs autoroutiers, aéroports, GRTGaz, TEREGA) pour la gestion de crise et la continuité d'activité.

**Article 4 :** Les unités départementales peuvent assurer à l'échelle départementale ou inter-départementale sous le pilotage fonctionnel du service Environnement Industriel :

- des missions de police des installations classées pour la protection de l'environnement y compris les sites SEVESO, des missions de police des mines, de contrôle des équipements sous pression et des canalisations, et des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ;
- des missions de réception, de contrôle des véhicules et la supervision des contrôleurs et des centres de contrôle des véhicules.

En matière d'environnement industriel, certaines unités départementales peuvent être amenées à exercer leurs compétences dans le ressort territorial d'autres unités départementales.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 6 :** L'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé à cette date.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 JUIN 2023

Le préfet de région

Étienne GUYOT



